

VILLE DE  
**BORMES**  
LES MIMOSAS



POLICE MUNICIPALE

## ARRETE PERMANENT N° 2019/378

Portant réglementation de l'ensemble du sentier du littoral  
De la commune de Bormes les Mimosas

**Monsieur François ARIZZI**, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
**Vu** la loi du 31 décembre 1976 et le décret du 07 juillet 1977 instituant une servitude de passage sur le littoral,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et les articles R160-9 et L160-6 réglementant l'accès piétons du sentier du littoral,  
**Vu** l'article 1385 du Code Civil réglementant la responsabilité du maître vis-à-vis de son animal,  
**Vu** le Code des Transports relatif à l'usage des drones,  
**Vu** le Code Pénal et l'article 222-32 réglementant l'exhibition sexuelle,  
**Vu** le Code Forestier,  
**Vu** l'arrêté préfectoral N°2013-05-16, en date du 16 mai 2013, portant règlement permanent de l'emploi du feu et de brûlage des déchets verts dans le département du Var,  
**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2016, réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies desservants et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs,  
**Considérant** que le sentier du littoral est un lieu dédié à la promenade,  
**Considérant** que des mauvaises conditions météorologiques génèrent un danger grave et immédiat pour la sécurité publique, et qu'elles exposent les usagers du sentier du littoral à des risques d'accident et de noyade,  
**Considérant** la très forte sensibilité des massifs forestiers varois au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêt, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,  
**Considérant** la nécessité d'interdire l'usage du tabac et l'emploi du feu sur le sentier du littoral en période de risque incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure utile en vue de garantir la protection des usagers du sentier du littoral, et d'assurer la sécurité publique,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est strictement interdit de circuler sur l'ensemble du sentier du littoral de la commune de Bormes les Mimosas lorsque le massif forestier de la « Corniche des Maures » est placé en vigilance météorologique très sévère et/à extrême (couleur rouge) par « Météo France » ou la Préfecture du Var. Il est fortement déconseillé de circuler sur l'ensemble du sentier du littoral lorsque le massif forestier de la « Corniche des Maures » est placé en vigilance météorologique sévère (couleur orange).

**ARTICLE 2** : Il est strictement interdit de circuler sur l'ensemble du sentier du littoral de la commune de Bormes les Mimosas lorsque le massif forestier de la « Corniche des Maures » est placé en risque incendie très sévère et/à extrême (couleur rouge) par « Météo France » ou la Préfecture du Var. Il est fortement déconseillé de circuler sur l'ensemble du sentier du littoral lorsque le massif forestier de la « Corniche des Maures » est placé en risque incendie sévère (couleur orange).

**ARTICLE 3** : Il est strictement interdit de fumer ou d'allumer du feu sur l'ensemble du sentier du littoral de la commune de Bormes les Mimosas.

**ARTICLE 4** : Le sentier du littoral est exclusivement destiné à assurer le passage des piétons (art.R.160-9 du code de l'urbanisme) excluant donc tout véhicule, motorisé ou non (Cheval, Vtt).

**ARTICLE 5** : Les chiens sont déconseillés sur l'ensemble du sentier du littoral de la commune de Bormes les Mimosas (passages en bordure de falaise), mise à part les chiens d'assistance et d'aveugle. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage qu'il a causé soit qu'il fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (Art 1385 du Code civil). Les chiens devront impérativement être tenus en laisse. Celle-ci doit être assez courte pour éviter tout risque d'accident. (Art 99.6 RSD – Arrêté permanent N° 2013/223).

Accusé de réception en préfecture  
083-218300192-20190404-2019378-AI  
Date de télétransmission : 16/04/2019  
Date de réception préfecture : 16/04/2019



## ARRETE N° 2019/378

**ARTICLE 6** : La pratique du nudisme et du naturisme est strictement interdite sur l'ensemble du sentier du littoral de la commune de Bormes les Mimosas ainsi que sur les plages et les criques. (Art 222-32 Code Pénal / Arrêté permanent N° 2017/330).

**ARTICLE 7** : Toute utilisation de drones de loisir sur l'ensemble du sentier du littoral de la commune de Bormes les Mimosas est interdite. Pour toute utilisation d'aéronef professionnel le propriétaire doit être en possession d'une licence d'utilisation et doit être soumise à autorisation.

**ARTICLE 8** : En cas d'accident résultant d'imprudance de la part du promeneur, la responsabilité du Maire ne pourra être engagée. Tout usager qui emprunte une voie fermée et/ou interdite au public engage sa propre responsabilité, à ses risques et périls.

**ARTICLE 9** : Les agents publics gestionnaires des lieux concernés par cette règlementation sont chargés de veiller à sa diffusion pour sensibilisation auprès du public et des usagers, ainsi que d'une manière générale de son application.

**ARTICLE 10** : Drogations : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels chargés d'une mission de secours et de sécurité. Ainsi qu'aux intervenants en charge de prévention contre les incendies et les agents du littoral.

**ARTICLE 11** : Tout constat d'infraction pourra donner lieu à une contravention notamment par les services de Police Municipale aux conditions légalement en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes les Mimosas / Le Lavandou, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATION ADRESSEE A :**

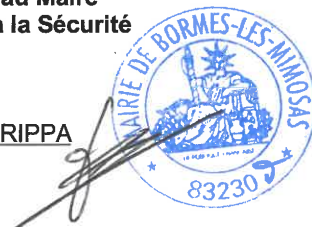
- Monsieur le Préfet

**Date d'affichage :**

Fait à Bormes les Mimosas,  
Le 04 avril 2019

L'Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA



Accusé de réception en préfecture  
083-218300192-20190404-2019378-AI  
Date de télétransmission : 16/04/2019  
Date de réception préfecture : 16/04/2019